



**VIGT-ET-UNIEME RÉUNION DU GROUPE REGIONAL AFI DE
PLANIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE (APIRG/21)**

(Nairobi, Kenya, 9 – 11 octobre 2017)

Point 3 de l'ordre du jour : Cadre de performance pour la planification et la mise en œuvre régionales de la navigation aérienne

3.4 État de la mise en œuvre de l'ASBU et évolution du Plan mondial de navigation aérienne

DONNEES NUMERIQUES DE TERRAIN ET D'OBSTACLES (e-TOD)

(Note présentée par la République Sud-Africaine)

SOMMAIRE
<p>La présente note fournit les informations sur l'exigence de mettre en œuvre des données numériques de terrain et d'obstacles (e-TOD) dans chaque État conformément aux exigences de l'OACI sur l'intégrité et l'exhaustivité des données, les méthodes collecte des données sources, la gestion et maintenance des données, et les considérations liées aux normes de qualité.</p>
<p>RÉFÉRENCES :</p> <p>Annexe 15 — Services d'information aéronautique Doc 9881 — Guide de la cartographie pour les données numériques de terrain et obstacles et informations cartographiques des aérodromes.</p>
<p>Objectifs Stratégiques connexes de l'OACI : Sécurité (A) Capacité et efficacité de la navigation aérienne (B)</p>

1. INTRODUCTION

1.1 Le 23 février 2004, le Conseil de l'OACI a adopté l'Amendement n° 33 de l'Annexe 15, Services d'information aéronautique qui consistait notamment à introduire un nouveau chapitre 10 – Spécifications liées aux données de terrain et d'obstacles, et à apporter plusieurs modifications à l'Appendice 1 – Teneur des publications de l'information aéronautique (AIP) et à l'Appendice 7 – Spécification de qualité des données aéronautiques.

1.2 Tous les Etats membres de l'OACI étaient tenus de fournir entre le 20 novembre 2008 et le 12 novembre 2015, des données de terrain et d'obstacles, conformément aux spécifications de la zone 1 (ensemble du territoire national), de la zone 2 (comprise à l'intérieur d'un rayon de 45KM ou TMA à la limite du point de référence de l'aérodrome), des zones 3 et 4 (zone d'opérations de catégorie II ou III).

1.3 Au cours de la réunion APIRG/20, la note de travail n° 20 (WP20) contenant les projets AIM identifiés par les sous-groupes a été soumise à l'APIRG pour examen, comme suite à la réunion extraordinaire d'APIRG tenue les 10 et 11 juillet 2015.

1.4 Les projets identifiés par le Groupe étaient tirés des modules de la Stratégie d'amélioration par blocs des systèmes de l'aviation (ASBU) de l'OACI et des objectifs de performance régionale adoptés par l'APIRG. L'e-TOD a été identifié comme projet AIM par le Sous-groupe de la gestion de l'information et des infrastructures (IIM/SG) d'APIRG.

1.5 De nouvelles dates accompagnées de plans de mise pour l'e-TOD dans la région AFI devraient être fixées par l'IIM/SG pour approbation par le Comité de coordination des projets d'APIRG (CCPA).

2. ANALYSE

2.1 La mise en œuvre des exigences de la fourniture de l'e-TOD telles qu'énoncées pose l'Annexe 15 de l'OACI pose probablement un défi pour tous les Etats concernés ; non seulement en raison des coûts liés à la collecte des données mais aussi pour la mise en place d'un cadre réglementaire approprié définissant les rôles et les responsabilités de toutes les parties impliquées dans la chaîne de traitement des données.

2.2 L'e-TOD a été identifié comme l'un des facteurs clés des modules de l'ASBU de l'OACI compte tenu de son impact direct sur la conception des procédures de vol aux instruments à l'appui de la navigation basée sur les performances, ainsi que sur l'utilisation de ces données sur les tableaux, dans les systèmes de gestion du trafic aérien et de gestion des vols.

2.3 La mise en œuvre des exigences de la fourniture de l'e-TOD impose à chaque Etat de :

- i. Mettre en place une réglementation adéquate pour appuyer la collecte et la gestion des données de l'e-TOD par l'autorité compétente – les autorités gouvernementales, prestataires de services de navigation aérienne - (ANSP), exploitants d'aérodrome, etc.
- ii. Définir la méthode de collecte des données, soit par le biais d'une enquête géodésique (WGS-84) soit par d'autres moyens (traitement de données par photographie/stéréographie/lidar).
- iii. Définir le format dans lequel les données seront stockées/distribuées.
- iv. Mettre en place les infrastructures nécessaires (base de données) capable de gérer/héberger les données e-TOD (la base de données doit être capable de contenir les données de terrain obligatoires en modèle numérique de surface (MNS) ou en modèle numérique de terrain (MNT) avec la traçabilité des méta-données associées.
- v. S'assurer qu'il dispose de ressources nécessaires pour la gestion /entretien de la base de données e-TOD.
- vi. S'assurer que ces ressources humaines sont bien formées à la gestion des données de terrain et d'obstacles (c.-à-d., qu'elles comprennent la complexité des formats de fichier de données de terrain et leur organisation).

- vii. S'assurer que l'Etat a mis en place un système de gestion de la qualité (QMS) avec les processus et procédures connexes afin de garantir la qualité du traitement des données de la source jusqu'à la publication (Réseau d'information aéronautique contrôlée et harmonisée – CHAIN) dans la section AIP AD 2.10 (ou d'autres documents IAIP connexes).

2.4 La mise en œuvre des exigences de l'e-TOD dans le cadre de la réglementation de l'aviation civile d'un Etat permettrait d'élaborer des procédures de vol aux instruments fondées sur des informations précises, vérifiées et répondant aux exigences de qualité. Ce qui pourrait entraîner un net changement dans le cadre de la procédure de vol aux instruments plus optimisée.

2.5 L'aviation civile pourrait tirer des avantages considérables en termes de sécurité et d'efficacité, des applications en vol et au sol fondées sur des données e-TOD de qualité. Les performances de ces application qui utilisent souvent des données tirées de sources variées pourraient être gravement affectées par des données e-TOD incohérentes ou erronés.

3. SUITE À DONNER PAR LA RÉUNION

3.1 La réunion est invitée à :

- a) Prendre note des informations contenues dans la présente note de travail ;
- b) Soutenir l'adoption des éléments énumérés au paragraphe 2.3 ci-dessus comme produits livrables du projet e-TOD du Sous-groupe IIM ;
- c) Les Etats sont invités à se conformer aux plans d'action, y compris les nouvelles dates butoir, proposés par le CCPA pour la mise en œuvre de l'e-TOD.

-FIN-